

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE CAILLAC

Séance du 10 Mars 2010

ARRIVE LE :

16 MARS 2010

L'an deux mille dix à 18 heures 15, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de la commune de CAILLAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur José TILLOU, Maire.

Date de Convocation et affichage : 04 mars 2010

Etaient présents : Messieurs BRIS René, ARNAUDET Jacques, PEREZ Pierre, MIQUEL Laurent, JANNEL Jean-Michel, Mesdames CHAVANIE Nicole, COLIN Marie-Jo, SOULIE Christine et MATEO Nathalie

Marie-Jo COLIN a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune de CAILLAC

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2010 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et à urbaniser dans le plan local d'urbanisme applicable ;

- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.

- dit, en outre, qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

- dit que la présente sera exécutoire à compter de sa transmission à M. la Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées et qu'une fois que le P.L.U. approuvé, ce jour, sera lui aussi devenu exécutoire ;

- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Le Directeur des services fiscaux,
- Le président du Conseil supérieur du Notariat,
- La chambre inter-départementale des notaires,
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

ARRIVEE LE :

16 MARS 2010

PREFECTURE DU LOT

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CAILLAC les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire

José TILLOU

